

Unité départementale du Rhône  
69 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

**SOLUSTIL**

508 Rue de l'Abbaye  
69400 Arnas

Références : UD-R-CTESSP-24-N°209-SP  
Code AIOT : 0006103539

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement SOLUSTIL implanté 508, rue de L'Abbaye ZI NORD ARNAS 69400 Arnas. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLUSTIL
- 508, rue de L'Abbaye ZI NORD ARNAS 69400 Arnas
- Code AIOT : 0006103539
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOLUSTIL procède à des opérations de travail mécanique des métaux (découpe) et de traitement de surface (application de peinture en poudre, électrophorèse) sur des pièces

métalliques (éléments de mobilier, pièces d'engins ou de véhicules). Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29/11/2000 modifié en 2010, 2014 et 2019. Les activités du site soumises à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2910 sont réglementées par l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Eau - Gestion des eaux - Travaux de mise en conformité	Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 5.5	Demande d'action corrective	6 mois
6	Disconnecteurs	Arrêté Préfectoral du 09/10/2019, article 5.1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 7.1.5	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 5.8.2	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Air - Contrôle des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 1 et annexe 3	Sans objet
3	Incident bac tampon des effluents à traiter	Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 1	Sans objet
4	Air - Chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'annexe I	Sans objet
5	Sécheresse - Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 5.1.1	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des observations et non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les

éléments permettant de justifier de la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Concernant la non-conformité relative à la mise en conformité de la gestion des eaux du site, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de suite au premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 20 avril 2023.

Concernant la régularisation de la non-conformité relative à l'étude technico-économique, l'Inspection propose de lever le deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2021 et de lever le deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 20 avril 2023, avec liquidation totale pour un montant de 1170 euros. Montant qui correspond à l'astreinte journalière de 30 euros entre le 27 avril 2023, date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte, et le 5 juin 2023, date de réception par la préfecture de l'étude technico-économique demandée.

Concernant le relevé des prélèvements d'eau, l'Inspection propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2023.

Concernant la non-conformité relative aux disconnecteurs, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur le respect de l'article 5.1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2019.

Concernant la non-conformité relative aux installations électriques, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur le respect de l'article 7.1.5 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Air - Contrôle des émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 1 et annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air - Contrôle des émissions atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Cf article 1 et annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2000 modifié
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du 13 février 2023, l'Inspection avait constaté que le site ne comportait pas de rejet canalisé pour la cabine de peinture poudre du bâtiment 2 mais une unité de filtration avec recyclage dans l'atelier. L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant de mettre à jour le porter à connaissance transmis par courrier du 19 octobre 2022 afin d'intégrer les modifications relatives à la cabine de peinture poudre du bâtiment 2. Aussi, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas procédé en 2021, contrairement à 2022, à un contrôle des rejets atmosphériques du site exigé par l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié. Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports du dernier contrôle des rejets atmosphériques du site mené les 2 et 3 octobre 2023 par un organisme agréé. Les rapports ne concluent pas à des dépassements des valeurs limites fixées dans l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié. Par courrier du 22 mai 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection des compléments au porter à

connaissance du 19 octobre 2022 concernant les rejets atmosphériques relatifs à la cabine de peinture poudre du bâtiment 2. Ce porter à connaissance fait l'objet d'une instruction indépendante des suites de la présente visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Eau - Gestion des eaux - Travaux de mise en conformité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau - Gestion des eaux - Travaux de mise en conformité

**Prescription contrôlée :**

Les eaux de concentrats de l'osmoseur sont rejetés dans le réseau d'eau pluviales à la date de notification du présent arrêté. Dans un délai de 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place les réseaux et les points de rejet visés au 5.3.5.

Dans un délai de 12 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique complémentaire, accompagnée d'une échéance de mise en œuvre pouvant s'échelonner sur une période de 3 ans, visant à réduire les flux de zinc et de nickel émis par l'installation.

Cette étude doit présenter l'ensemble des éléments figurant dans la trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, précisée en annexe du présent arrêté.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2021

La société SOLUSTIL, située rue de l'abbaye dans la Z.I Nord à ARNAS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2019 :

- en réalisant les travaux de mise en conformité de la gestion des eaux du site dans un délai maximal de 6 mois ;
- en transmettant à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique complémentaire, accompagnée d'une échéance de mise en œuvre pouvant s'échelonner sur une période de 3 ans, visant à réduire les flux de zinc et de nickel émis par l'installation, dans un délai maximal de 10 mois.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 20 avril 2023

La société SOLUSTIL, sise sur le territoire de la commune d'Arnas à l'adresse suivante 508 rue de l'abbaye est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier :

– de 30€, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2021, sur le premier point de l'article 1 relatif à la réalisation de travaux de mise en conformité de la gestion des eaux pluviales, conformément aux dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 ;

– de 30€, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2021, sur le deuxième point de l'article 1 relatif à la transmission à l'inspection des installations classées d'une étude technico-économique complémentaire accompagnée d'une échéance de mise en œuvre pouvant s'échelonner sur une période de 3 ans, visant à réduire les flux de zinc et nickel émis par l'installation, conformément aux dispositions de

l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 ;

**Constats :**

Lors de la visite du 2 septembre 2021, l'Inspection avait constaté que les travaux et l'étude technico-économique RSDE, exigés à l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral précité du 29 novembre 2000, n'avaient pas été menés. L'avancement des travaux était arrêté en phase projet depuis fin 2020.

Lors de la visite du 13 février 2023, l'exploitant avait indiqué ne pas avoir réalisé les travaux demandés du fait de la situation financière de l'entreprise depuis 2020. L'exploitant avait précisé que cette situation financière s'était dégradée depuis l'incident (écroulement d'une partie de la charpente et de la toiture) survenu sur un autre site français de la société en septembre 2022, expliquant le retard pris dans le traitement de la mise en conformité du site d'Arnas.

Le 23 février 2023, l'exploitant avait transmis à l'Inspection, un courrier daté du même jour, du directeur général de SOLUSTIL, s'engageant à faire réaliser les travaux de déconnexion des concentrats d'osmoseur des eaux pluviales avec une réalisation prévue la première quinzaine d'août 2023.

L'Inspection avait par conséquent constaté que les travaux et l'étude technico-économique complémentaire exigés par l'article 5.5 de l'arrêté précité n'avaient toujours pas été réalisés et que la lettre d'engagement du directeur général de SOLUSTIL du 23 février 2023 ne concernait qu'une partie des travaux et actions exigés par l'arrêté préfectoral précité.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que les travaux de déconnexion des concentrats d'osmoseur des eaux pluviales ont bien été réalisés en 2023. Ce point est par conséquent soldé.

Concernant les eaux pluviales, l'exploitant a transmis à l'Inspection la commande, datée du 31 janvier 2024, relative aux travaux de mise en conformité. L'exploitant a précisé avoir interrompu cette commande au mois de mai 2024 suite à de nouveaux échanges avec la communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône concluant à l'incompatibilité des travaux avec son règlement d'assainissement.

Au regard des éléments transmis explicitant la complexité technique pour l'exploitant de se mettre en conformité avec le règlement d'assainissement pour la gestion des eaux pluviales de son site, l'Inspection considère que l'exploitant doit améliorer sa coordination avec la communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône et revoir son projet.

Etude technico-économique

Par courrier du 22 mai 2023, l'exploitant a transmis une étude technico-économique visant à répondre à l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral précité. L'instruction de cette étude amène l'Inspection à demander à l'exploitant de mettre à jour cette étude au regard de l'évolution récente du QMNA5 et des résultats obtenus sur les rejets en zinc et nickel depuis 2023. Sur ce dernier point, l'Inspection a constaté une amélioration des rejets depuis mai/juin 2023. L'origine de ces améliorations devra être explicitée dans l'étude technico-économique révisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande: L'exploitant doit, sous 6 mois, mener les travaux sur la gestion des eaux pluviales exigés par les dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2019.

Au regard des éléments précités relatifs aux difficultés rencontrées par l'exploitant pour se conformer aux exigences de la communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de suite au premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 20 avril 2023.

Demande : L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre à l'Inspection, une version mise à jour de l'étude technico-économique exigée à l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2019. Cette étude révisée doit intégrer la nouvelle valeur du QMNA5 du milieu récepteur et les résultats obtenus dans les rejets depuis 2023.

Au regard de la transmission d'une étude technico-économique, l'Inspection propose de lever le deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2021 et de lever le deuxième point de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 20 avril 2023, avec liquidation totale pour un montant de 1170 euros. Montant qui correspond à l'astreinte journalière de 30 euros entre le 27 avril 2023, date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte, et le 5 juin 2023, date de réception par la préfecture de l'étude technico-économique demandée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Incident bac tampon des effluents à traiter**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incident bac tampon des effluents à traiter

**Prescription contrôlée :**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Lors de la visite du 2 septembre 2021, l'exploitant avait indiqué qu'il n'utilisait plus qu'un seul des deux réservoirs tampon suite à l'incident de début 2020 et au remplacement du procédé de phosphatation par celui de conversion dont les besoins et rejets en eau sont plus faibles.

L'Inspection avait demandé à l'exploitant d'inclure dans le porter à connaissance relatif à la modification opérée sur son process de traitement de surface, les modifications relatives à la gestion des eaux du site.

Par courrier du 19 octobre 2022, l'exploitant avait bien transmis à l'Inspection le porter à connaissance précité. Néanmoins, ce porter à connaissance n'incluait pas la modification relative

au fonctionnement avec un seul réservoir tampon et non plus deux, suite à l'incident de début 2020.

Par courrier du 22 mai 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection, le porter à connaissance révisé en conséquence. L'Instruction est menée indépendamment des suites de la présente visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Air - Chaufferie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air - Chaufferie

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

#### **Constats :**

Lors de la visite du 2 septembre 2021, l'Inspection avait constaté que le dernier contrôle réalisé par un organisme agréé des rejets atmosphériques de la chaudière GUILLOT, modèle FBG1080 d'une puissance thermique nominale de 1080kW, avait été réalisé le 5 mars 2020. Dans le rapport de ce contrôle, il était notamment précisés le pourcentage d'O<sub>2</sub> et les concentrations en NO<sub>x</sub> et CO des rejets atmosphériques de la chaudière. Il n'y était toutefois pas précisé le débit rejeté. Aucun des documents présentés par l'exploitant n'avait permis de retrouver cette information. L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant d'inclure une mesure du débit des rejets atmosphériques de son appareil de combustion GUILLOT, modèle FBG1080, lors du prochain contrôle réalisé conformément à l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Par courrier du 19 octobre 2022, l'exploitant avait indiqué avoir requalifié la puissance de cette chaudière, à 830kW au lieu de 1080kW. Un rapport d'intervention de la société MTE&Associés, datant du 21 mars 2022, indiquait que la puissance de flamme avait été réglée à 830kW sans que la méthode de bridage ne soit précisée et justifiée.

Dans le porter à connaissance, transmis le 22 mai 2023, l'exploitant a indiqué que le fabricant de la chaudière allait modifier la plaque de firme de cette chaudière afin d'acter son déclassement en dessous de 1 MW et donc sa non soumission à l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que la plaque de firme de la chaudière a bien été changée avec une puissance nominale de 900kW .

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Sécheresse - Relevé des prélèvements d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 5.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse - Relevé des prélèvements d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.  <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2023</u> La société SOLUSTIL, située rue de l'abbaye dans la Z.I Nord à ARNAS, est mise en demeure de mettre en place, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un relevé journalier et les dispositifs de comptage permettant d'assurer le contrôle de la consommation d'eau de ville du site, en particulier pour les usages autres que sanitaires (bureaux, douches et toilettes) afin de respecter les dispositions de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du 13 septembre 2022, l'Inspection avait constaté que le relevé des compteurs d'eau de ville n'était pas réalisé quotidiennement. L'exploitant avait signalé des difficultés pour accéder aux compteurs qui sont situés dans des fosses, sous des trappes. Un relevé était néanmoins réalisé tous les 2-3 mois d'après l'exploitant.  Lors de la visite du 13 février 2023, l'exploitant avait précisé que l'eau de ville consommée pour le process industriel (filtre à sable et production de lait de chaux de l'unité de traitement des eaux usées du site) ne disposait pas de compteur. Par courrier du 26 avril 2023, l'exploitant a indiqué à l'Inspection avoir mis en place un compteur sur le réseau de distribution qui alimente la station de traitement du site) et assurer dorénavant un enregistrement quotidien des consommations d'eau associées. Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection, un schéma hydraulique simplifié visant à indiquer les usages de l'eau du site et l'emplacement des compteurs associés. L'enregistrement des consommations d'eau de process a aussi été transmis. L'Inspection a constaté sur site la cohérence entre les informations fournies et les compteurs consultés sur site (C1/C2/C3/C4/C5/C6). Au regard de la mise en conformité, l'Inspection propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 6 : Disconnecteurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/10/2019, article 5.1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disconnecteurs
<b>Prescription contrôlée :</b>

Un ou plusieurs réservoirs ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

**Constats :**

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté :

- Disconnecteur 20098309 (WATTS-BA/BM 025) : le dernier contrôle de ce disconnecteur date de février 2023 et le rapport de contrôle indique : "Disconnecteur non réparable : à changer". L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le disconnecteur a bien été changé et aucun justificatif de contrôle depuis février 2023 n'a été fourni ;
- Disconnecteur 17099282 (WATTS-BA/BM 50) : le dernier rapport de contrôle, datant de février 2024, indique "Fuite importante". L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les suites données à ce constat ;
- Disconnecteur 22076525 (WATTS-BA/BM 50) : le dernier rapport de contrôle, datant de février 2024, indique "Un réservoir tampon se trouve entre le filtre et le disconnecteur, à isoler, tests non réalisables.". L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les suites données à ce constat.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande : L'exploitant doit, sous 2 mois, procéder à des travaux pour se conformer aux exigences de l'article 5.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019. A l'issue des travaux, un nouveau contrôle de l'ensemble des disconnecteurs du site sera réalisé. La justification de la réalisation des travaux et du contrôle précités sera tenue à la disposition de l'Inspection.

Au regard des enjeux, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 7.1.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n°88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

**Constats :**

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a fourni à l'Inspection les derniers rapports de contrôle des installations électriques du site. L'Inspection a constaté à partir des rapports de contrôle précités :

- Bâtiment 1 :

- 14 observations : 11 observations déjà signalées, 10 de niveau U2 dont 8 déjà signalées ;
- Vérification non complète.

- Bâtiment 2 :

- 14 observations : 13 observations déjà signalées, 8 de niveau U2 dont 7 déjà signalées ;
- Vérification non complète.

- Bâtiment 3 :

- 21 observations : 18 observations déjà signalées, 12 de niveau U2 dont 9 déjà signalées ;
- Vérification non complète.

Pour information, la classification des observations par l'organisme de contrôle est la suivante :

- U1: Ecart technique concernant la protection des personnes et nécessitant une action corrective immédiate compte tenu du risque présenté ;

- U2. Ecart technique concernant la protection des personnes ou des biens, ou écart documentaire concernant la sécurité des personnes, et nécessitant une action corrective à court terme ;

- U3 : Ecart documentaire ou organisationnel ne concernant pas directement la sécurité des personnes ou écart technique dont la correction peut n'être faite qu'à moyen terme.

L'exploitant a indiqué, par courriel du 25 juillet 2024, que les non-conformités constatées dans les rapports précités n'ont pas encore été traitées.

L'exploitant a aussi transmis à l'Inspection le rapport de contrôle d'un bâtiment intitulé "bâtiment 4" qui n'est pas situé dans le périmètre ICPE du présent site. L'Inspection a toutefois constaté que les informations du rapport correspondant indiquent une adresse identique aux trois autres bâtiments 1 à 3, à savoir, 109 rue de l'abbaye 69400 Arnas.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande : L'exploitant doit, sous 4 mois, procéder à la régularisation des non-conformités constatées dans les rapports de contrôle de juin 2024 et procéder à une nouvelle vérification par un organisme de contrôle afin d'attester de leur régularisation. Les rapports correspondants seront tenus à la disposition de l'Inspection.

Au regard des enjeux, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Observation : L'exploitant doit, lors du prochain contrôle, veiller à ce que les informations relatives à l'emplacement du bâtiment 4 soient correctement renseignées dans le rapport de contrôle correspondant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois

#### **N° 8 : Rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 5.8.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

[...]

**Constats :**

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté la présence, dans le local de la station de traitement des eaux usées, de 8 bidons de 20 litres de BONDERITE CIC-18010 et un GRV de 1 m3 de BONDERITE M-NT-30002 sans rétentions dédiées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande : L'exploitant doit mettre sur des rétentions les stockages de BONDERITE CIC-18010 et BONDERITE M-NT-30002 constatés lors de la présente visite.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois